

No.2 | Juillet 2015
Numéro spécial : «Privacy»

Montesquieu Law Review

Les métamorphoses mortifères du droit à l'image

Isabelle Tricot-Chamard, Professeur de droit public, Kedge Business School, Bordeaux



Programme financé par l'ANR
n°ANR-10-IDEX-03-02

FORUM
MONTESQUIEU
Faculté de droit et science politique

université
de **BORDEAUX**

Les métamorphoses mortifères du droit à l'image (1)

Isabelle Tricot-Chamard, Professeur de droit public, Kedge Business School, Bordeaux

Citation suggérée : Isabelle Tricot-Chamard, *Les métamorphoses mortifères du droit à l'image*, 1 Montesquieu Law Review (2015), n° 2, disponible sur le site <http://www.montesquieulawreview.eu/review.htm>

Comme le droit au respect de la vie privée, le droit à l'image prend ses racines dans les valeurs individualistes portées par les révolutions libérales du XIX^{ème} siècle. Les juges l'ont d'emblée introduit dans le droit positif comme un rempart de protection de la personne contribuant à lui assurer une sphère préservée des intrusions extérieures pour favoriser son épanouissement individuel. Si le droit à l'image a rapidement prospéré en jurisprudence, c'est également à la faveur de nouvelles techniques. Dès la fin du XIX^{ème} siècle, le développement de la photographie, conjugué à la libéralisation du régime des publications, de presse notamment, nourrit un abondant contentieux. Il est d'ailleurs significatif que le jugement (2) marquant la naissance du droit à l'image en France concerne une photographie – de la tragédienne Rachel sur son lit de mort – reproduite et retouchée malgré l'interdiction formelle de la famille, et dont une épreuve fut notamment acquise par le journal *L'illustration*.

L'essor des moyens de communication audiovisuels au cours XX^{ème} siècle a permis la massification de l'information et, corrélativement, conféré à l'image une place centrale. Ces évolutions ont souligné la diversité des questions soulevées dès le XIX^{ème} par le droit de la personne sur sa représentation, sans modifier sensiblement leur substance. Pourtant, cette création prétorienne n'a que très progressivement été façonnée par les juges. Au gré des espèces, ils en ont tracé certains contours, rejetant son caractère absolu. Mais en l'absence de consécration légale (3) et face à une doctrine divisée, la jurisprudence française est longtemps demeurée hétérogène. Ce n'est qu'en 1998 que la Cour de cassation (4) a véritablement affirmé l'article 9 du Code civil (5) comme fondement du droit à l'image. Ainsi devenue attribut de la personnalité, l'image a gagné deux ans plus tard son autonomie officielle, en tant qu'objet d'un droit subjectif à part entière (6). Enfin, sa limite temporelle, due à son indisponibilité, n'a été définitivement fixée à la mort du *de cuius* qu'en 2005 (7).

Si le droit à l'image a donc franchi le nouveau millénaire sous les meilleurs auspices, il se trouve, une grosse décennie plus tard, dans un état critique. Sa dégradation tient à son atrophie (I) mais aussi à son évolution propre, traduisant des mutations quant à son essence même (II).

I – L'atrophie

L'amenuisement du champ couvert par le droit à l'image résulte de l'amplification de droits qui le circonviennent (A) ou le concurrencent (B).

A – La délégitimation du monopole sur son image

Le droit de la personne à maîtriser sa représentation trouve désormais d'importantes limites dans les exigences de transparence et de vérité que commandent la liberté d'expression d'une part et le droit de la preuve d'autre part.

Si la première recouvre de longue date un droit du public à être informé, son interprétation en ce sens s'est sensiblement étendue dans la dernière décennie au détriment du droit à l'image, pourtant reconnu comme aspect de l'article 8 de la Convention EDH (8).

D'abord, au nom de ce droit du public, l'évènement d'actualité et le débat d'intérêt général sont, comme pour la vie privée, devenus des faits justificatifs d'une atteinte au droit à l'image. Par leur interprétation compréhensive, la Cour de cassation considère avec complaisance l'illustration par l'image (9). Sa valeur informative n'est plus appréciée en tant que telle mais au vu du lien avec les propos illustrés (10), lequel en justifie également la captation à l'insu de l'intéressé, sous réserve néanmoins que sa représentation ne soit pas attentatoire à la dignité humaine ou offensante. Enfin, le même régime s'applique à la diffusion de l'image autorisée à des fins ou conditions spécifiques, ces limites ne faisant pas obstacle au droit à l'information (11).

Ensuite, la conception égalitaire du droit à l'image, longtemps posée en principe par la Cour de cassation (12) malgré quelque hésitation due à l'hostilité des juges du fond, n'est plus d'actualité face au droit à l'information. L'influence déterminante sur ce changement de cap tient à l'évolution de la CEDH, qualifiant hier une princesse de « personne "privée" » malgré sa notoriété (13), mais aujourd'hui de « personne publique », « *compte tenu de (son) degré de notoriété incontestable* » (14). Une célébrité ne peut désormais « *prétendre de la même manière à une protection (...) que des personnes privées inconnues du public* » (15), la mise en balance de ses droits avec la liberté d'expression s'appuyant sur des critères spécifiques (16). Dans ce sillage, la Cour de cassation admet par exemple la notoriété de personnes « en raison de leurs appartenances familiales respectives » et écarte l'atteinte illicite à leur vie privée comme la violation de leur droit à l'image (17). Dix ans plus tôt, elle jugeait ces atteintes caractérisées par « le seul fait de relater », photos à l'appui, la présence d'une célébrité à une manifestation très médiatisée car « à titre privé » et « sans lien avec son activité professionnelle », la société de presse ne démontrant pas par ailleurs que la vedette « se serait "offert" à l'objectif » (18). Dorénavant, c'est à l'intéressé qu'incombe d'établir « des indications pertinentes » ou des « circonstances particulières » pour justifier que son image a été prise, non à son insu, mais clandestinement ou dans des conditions défavorables (19).

Interprété au regard de la notion de procès équitable (Convention EDH, art. 6), « *le droit à la preuve (...) aux fins de faire triompher ses prétentions* » (20) contribue également à délégitimer le monopole de la personne sur son image. Traditionnellement, il ne prévaut sur les garanties offertes par l'article 8 de la Convention EDH qu'à la double condition que l'élément produit soit nécessaire (21) aux besoins de la défense et constitue une ingérence proportionnée au regard des intérêts en présence. Le premier critère est cependant éclipsé depuis peu.

Dans la jurisprudence française, deux arrêts récents concernant la filature par un détective marquent cette orientation. L'un admet la licéité d'une telle preuve contre un assuré, suivi et filmé « *sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public* » aux fins de contester un rapport d'expertise. Sans égard aux moyens dénonçant la déloyauté et l'absence de nécessité de tels moyens probatoires, la Cour de cassation exclut la disproportion d'atteintes « *relatives aux seules mobilité et autonomie de* » l'assuré « *au regard de la nécessaire et légitime préservation des droits de l'assureur et des intérêts de la collectivité des assurés* » (22). L'autre arrêt conclut dans le même sens sur la contestation d'un préjudice oculaire, les observations « à partir de la voie publique » visant seulement « *l'absence de port de lunettes lors de la conduite d'un véhicule ou*

lors du ménage et rangement d'un balcon » (23). L'atteinte au droit à l'image est en outre exclue sur le souverain constat des juges du fond que la mauvaise qualité des photos rendait impossible l'identification de la personne. Un tel défaut n'est donc pas cause d'irrecevabilité de ces preuves ?

Ces solutions ne laissent pas de surprendre quand le fait de porter « *volontairement atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui (...) en fixant, enregistrant ou transmettant, sans (son) consentement* » « *l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé* » constitue un délit (24). Pourtant, la position exposée ici n'est pas isolée. Dans des affaires similaires, les juridictions suisse et espagnole notamment font preuve d'une orientation identique, approuvée par la CEDH. Celle-ci admet par exemple que, dans la mesure où la demande d'indemnisation d'un assuré se fonde sur son incapacité, « *l'intérêt public de garantir à tout justiciable un procès équitable* » requiert « *que tout élément prouvant le contraire pût être soumis au juge* » (25).

Exit donc l'exigence que, pour être recevables, les modes de preuve attentatoires à la personnalité soient les seuls pertinents. Quant à la proportionnalité, seul critère d'appréciation désormais, elle implique un véritable droit de surveillance privée y compris par l'image, le procès équitable justifiant la production de ses résultats lorsqu'ils visent à soutenir les prétentions d'un plaideur. La preuve par l'image étant admise sans même qu'une fraude de la personne représentée soit alléguée, la principale question qui demeure tient à la possibilité de capter son image dans un lieu privé. La France s'y montre déjà favorable lorsque l'opération est réalisée depuis un lieu public ou accessible au public.

B – La marginalisation du contrôle de son image

L'essor des technologies numériques et spécialement du web 2.0 démultiplie les modes d'exposition de la personne, entraînant même une injonction tacite de s'afficher sur la toile. Les réseaux sociaux et plus encore les moteurs de recherche favorisent en outre la diffusion massive d'informations et notamment de l'image. Sa protection se trouve, dès lors que l'individu représenté y est reconnaissable, de plus en plus largement placée dans le champ des règles relatives aux données personnelles (26). Or, si celles-ci apparaissent favorables à une meilleure maîtrise de la personne sur les informations la rendant identifiable, le régime qu'elles instaurent contribue en réalité à amoindrir la protection de l'image.

Objets d'un droit fondamental à la protection (27), les données personnelles bénéficient en Europe d'importantes garanties. Selon la directive 95/46, leur collecte suppose notamment « des finalités déterminées, explicites et légitimes » au regard desquelles s'apprécie l'exigence de pertinence et de caractère non excessif des données concernées (art. 6). Le texte pose également des conditions strictes à leur traitement, notion particulièrement vaste qui s'entend de « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à » des telles données, y compris leur collecte. Parmi les six fondements justifiant de telles opérations, le consentement de la personne concernée fait figure de principe, les autres relevant de situations où le traitement est « nécessaire », selon les termes de la directive (art. 7). Il doit alors correspondre à des impératifs (28), des intérêts supérieurs (29), ou encore être exigé par « *la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées* ». Ce fondement quelque peu énigmatique est néanmoins soumis « *à la condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée* ». Pour autant, il semble voué à une interprétation souple, la CJUE ayant considéré, dans

une formule certes prudente mais sibylline, que l'activité d'un moteur de recherche était « *susceptible (d'en) relever* » (30).

Le fameux arrêt *Google Spain* qui a posé cette solution offre une illustration éloquente de la marginalisation qu'opère sur la protection de l'image le droit des données personnelles. D'abord, en admettant que leur collecte sur des sites internet puisse être nécessaire à réaliser l'intérêt légitime de l'exploitant d'un moteur de recherche, la CJUE reconnaît une corrélation entre ce fondement d'un traitement et l'objet social d'une entreprise. Partant, elle amenuise la condition de principe qu'est le consentement de l'intéressé, évinçant potentiellement la maîtrise de son image sur le net. Ensuite, elle estime que la possibilité d'obtenir l'effacement de données personnelles affichées par un moteur de recherche n'implique pas une même faculté à l'égard de l'éditeur d'une page web. En l'occurrence, la conservation de données dans les archives internet d'un journal, bien que vieilles de plus de dix ans, semble pouvoir relever de la dérogation « *aux seules fins de journalisme* » prévue à l'article 9 de la directive. Si cette analyse était confirmée, le sort de l'image face au droit à l'information serait alors encore altéré en ligne. Enfin, si la Cour tire des droits déjà consacrés au profit des individus un droit au déréférencement, elle l'assortit de conditions qui renforcent le cadre essentiellement privé dans lequel ils doivent être exercés. La personne concernée doit en effet les faire valoir directement auprès du responsable de traitement. C'est donc à lui qu'incombe de décider du bien-fondé des réclamations, au vu de critères peu favorables à la protection de l'image.

La Cour impose logiquement de vérifier la conformité des traitements et de leurs finalités aux exigences de la directive, mais aussi au regard du temps écoulé. Bien que ces contrôles laissent place à une subjectivité certaine, spécialement s'agissant de photos ou de vidéos, là n'est pas le principal problème. Le responsable de traitement doit aussi examiner si ses opérations peuvent « *affecter sensiblement les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données* », sans pour autant qu'un préjudice soit requis. C'est néanmoins la « gravité potentielle » de l'ingérence qu'il lui faut rechercher, pour la mettre en balance avec l'intérêt du public à accéder aux informations personnelles en cause et son intérêt économique propre. La marge d'appréciation est d'autant plus grande que si l'arrêt *Google Spain* admet un principe de prévalence des droits de la personne concernée, c'est d'une part sous réserve de « *raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique* », d'autre part pour une requête sur un moteur de recherche, à partir du nom d'une personne en l'occurrence. Il s'appuie en particulier sur la portée qu'un tel outil confère aux données personnelles, démultipliant leur visibilité et leur accessibilité, dans une forme agrégée et structurée de surcroît, s'agissant qui plus est ici d'informations sensibles.

Ces motifs suffisent à percevoir, en creux, les difficultés à maîtriser la reproduction et la circulation de son image face au pouvoir des responsables de traitement. La gravité de l'intrusion dans les droits fondamentaux des personnes, compte-tenu de la banalisation de l'image sur l'Internet, n'est que marginalement admise. Et les recours devant les autorités de contrôle, telle la CNIL en France, n'ont de chance d'aboutir qu'aux conditions fixées en droit de l'Union.

II – La dégénérescence

Sous l'influence du marché de l'image et du développement des technologies de communication, les finalités du droit à l'image sont en mutation (A). Pour autant, l'utilité de sa vocation première ne semble pas totalement vouée à l'anéantissement (B).

A – L'altération des finalités du droit à l'image

La considération de l'image comme une valeur économique modifie la nature du droit dont elle est l'objet, entraînant même de possibles distinctions quant à la titularité de celui-ci. La question de sa finalité se pose alors.

Si l'image est depuis longtemps l'objet de contrats visant son exploitation, la *summa divisio* entre les choses et les personnes a fondé les hésitations des juges français sur sa commercialité jusqu'à une période récente. Josserand, dénonçant déjà la patrimonialisation de la personne en 1932, concluait « *nous serions tentés d'écrire qu'elle s'américanise* » (31). L'importation d'une forme de *right of publicity*, distinct outre-Atlantique du *right of privacy* par sa dimension commerciale, ne le dément pas aujourd'hui. La Cour de cassation a ainsi consacré la patrimonialité du droit à l'image, se fondant étrangement sur les « *dispositions de l'article 9 du Code civil, seules applicables en matière de cession (de ce droit)* » et qui, plus étrangement encore, « *relèvent de la liberté contractuelle* » (32). Poursuivant sur cette lancée, la Haute juridiction a décidé au seul visa de l'article 1134 du Code civil que « *l'accord donné par une personne pour la diffusion de son image ne peut valoir accord pour la divulgation de ses noms et grades* » (33). L'interprétation rigoureuse de la volonté ne doit pas occulter ici l'approche *contractualiste* du droit à l'image, sans référence pourtant à une quelconque cession de droit par les policiers objets du reportage litigieux. La reconnaissance d'un droit *sur* l'image, qu'une partie de la doctrine espérait, se fait ainsi au détriment du droit à l'image.

Ce basculement vers la contractualisation inscrit les conventions sur l'image dans la logique de l'autonomie de la volonté. L'exploitation repose ainsi sur ce qu'il faut bien qualifier de consentement. La Cour de cassation est d'ailleurs allée jusqu'à en déduire la possibilité d'accorder « *un droit exclusif d'utilisation de son image* » (34) *post mortem* ! Si la personne concernée doit accepter l'utilisation commerciale de son image (35), elle est ensuite liée par son accord, du moins selon la première chambre civile de la Cour de cassation. Celle-ci exclut en la matière toute inspiration des règles encadrant la cession de droits d'auteur pour s'en remettre aux seuls termes du contrat. Ainsi, dès lors qu'un mannequin a consenti à l'exploitation de son image pour des clichés précisément identifiés, peu importe que l'autorisation n'en circoncrive pas la durée, le lieu ni les modes d'utilisation (36). La même conception prévaut s'agissant de la rémunération ; aucune règle n'imposant qu'elle soit proportionnelle aux gains d'exploitation, il faut s'en tenir à la somme forfaitaire fixée au contrat (37). La deuxième chambre civile de la Cour de cassation est en revanche favorable à une rémunération proportionnelle des modèles en sus du salaire forfaitaire légalement prévu pour leur prestation physique. Mais cette interprétation de l'article L. 7123-6 du Code du travail ne fait que souligner la disponibilité de l'image et sa reconnaissance implicite par le législateur français (38).

Dans ces conditions, le droit à l'image a-t-il vocation à conserver une dimension morale ? S'il n'est défendable, en dehors de toute connexité avec un débat d'intérêt général, que dans une lecture contractuelle, il perd alors tout caractère extrapatrimonial mais devient aussi inégalitaire. En pareil cas, les anonymes ne pourraient que difficilement prétendre à un préjudice, à la différence des personnes faisant habituellement commerce de leur image, sous réserve toutefois du droit à l'information du public. En dépit de sa marchandisation croissante, l'image n'est cependant pas vouée à perdre toute protection hors commerce, mais plutôt à un changement de nature. Sera-ce par sa réintégration dans le giron du droit au respect de la vie privée, sous le seul couvert de la dignité de la personne humaine, ou encore comme un instrument de contrôle de la réputation,

dont la dimension économique semble cependant en voie de développement ? Avant que le droit à l'image se transforme totalement en un moyen uniquement destiné à préserver d'autres intérêts que ceux attachés à la maîtrise de sa propre représentation, une voie moins résignée pourrait encore être explorée.

B – L'expectative d'une survivance du droit à l'image

La défiance à l'égard du web, que les législateurs français (39) et européen (40) cherchent à endiguer, interroge sur l'opportunité d'une disparition du droit (extrapatrimonial) à l'image. A cet égard, les techniques du droit de la consommation pourraient contribuer à assurer sa survie.

C'est en premier lieu l'action de groupe, qui invite à une telle hypothèse. Si la France l'a finalement introduite dans le Code de la consommation (41), ses conditions excluent néanmoins pour l'heure toute possibilité qu'elle fonde la défense du droit à l'image. Son exercice est en effet strictement limité à « *la réparation des préjudices patrimoniaux résultant des dommages matériels* » (42). Mais certaines législations ne sont pas aussi restrictives. Ainsi un étudiant autrichien devenu célèbre, a pu initier une action collective contre le responsable de traitement européen de Facebook établi en Irlande, aux fins d'en obtenir le respect du droit sur les données personnelles. C'est également cette « *faculté d'initier des actions judiciaires collectives* » que les autorités européennes de protection des données ont appelé de leurs vœux dans une déclaration commune (43).

En second lieu, la proposition de règlement européen sur la protection des données personnelles fournit une autre piste inspirée du droit de la consommation pour favoriser la protection de l'image des personnes. Dans sa version initiale, elle prévoyait ainsi qu'un « *déséquilibre significatif entre la personne concernée et le responsable du traitement* » prive d'effet le consentement de celle-ci au traitement de ses données. Cet audacieux emprunt à la réglementation des clauses abusives était d'autant plus remarquable que l'inégalité portait ici non pas sur des droits et obligations mais sur les personnes elles-mêmes. La prise en compte d'un rapport de force déséquilibré aurait amélioré la protection des individus à double titre. D'une part, elle aurait renforcé le droit à la protection, qui jusqu'alors est davantage un droit de se protéger par le refus de consentir au traitement de ses données en amont et l'exercice des droits individuels en aval. D'autre part, elle aurait pu modérer l'hégémonie de certains acteurs du net qui font de l'acceptation de leurs conditions générales d'utilisation un véritable sésame. En excluant sa valeur au consentement en pareil cas, de même qu'en permettant son retrait « à tout moment », le projet revenait en outre sur la conception *contractualiste* de l'accord au traitement des données qui prévaut en pratique, favorisée par le recours à la notion de consentement dans les textes.

Cependant, la disposition sur le déséquilibre significatif a été supprimée dans la résolution adoptée par le Parlement européen le 12 mars 2014. Selon la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, l'expression était source d'une potentielle « incertitude juridique », ce dont on convient volontiers, mais aussi inutile, « *la législation en matière contractuelle, y compris celle relative à la protection des consommateurs, fourni(ssant) suffisamment de garanties contre la fraude, les menaces, l'exploitation inéquitable, etc* ». Cette position, fondée une approche contractuelle du traitement de données et supposant donc leur commercialité, n'est heureusement pas figée. Le projet étant encore voué à de nombreux amendements, il faut espérer que le règlement n'ignorera pas, dans sa version définitive, la dimension extrapatrimoniale de données aussi personnelles que l'image.

Notes

- (1) Les arrêts de la Cour de cassation publiés au Bulletin sont signalés par *
- (2) Trib. civ. Seine (1ère ch.), 16 juin 1858, D. 1858. III. 62
- (3) Malgré une proposition de loi présentée à l'Assemblée Nationale le 16 juillet 2003.
- (4) Cass. 1re Civ., 13 janv. 1998, n° 95-13694*
- (5) Qui pose que "chacun a droit au respect de sa vie privée", depuis la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970
- (6) Cass. 1re Civ., 12 déc. 2000, n° 98-21161* : "l'atteinte au respect dû à la vie privée et l'atteinte au droit de chacun sur son image constituent des sources de préjudice distinctes, ouvrant droit à des réparations distinctes".
- (7) Cass. 1re civ., 15 fév. 2005, n° 03-18302* ; le droit au respect de la vie privée étant déjà jugé intransmissible
- (8) CEDH, 21 fév. 2002, 42409/98, *Schüssel c. Autriche*
- (9) Cass. 2e civ., 19 fév. 2004, n° 02-11122* : "le principe de la liberté de la presse implique le libre choix des illustrations d'un débat général de phénomène de société"
- (10) Cass. 1re civ., 5 juill. 2005, n° 04-10607*, sur la photo d'un policier constatant l'attaque d'un véhicule ; Cass. 1re civ., 7 mars 2006, n° 05-16059*, sur la photo de la veuve d'un policier tué en service, lors de ses obsèques.
- (11) CEDH, 23 juill. 2009, n° 12268/03, *Hachette Filipacchi Associés (Ici Paris) c/ France* : clichés publicitaires d'un artiste réutilisés dans un article sur la commercialisation de son image pour subvenir à son train de vie – Cass. 1re civ., 9 avr. 2015, n° 14-13519* : inefficacité de subordonner la diffusion de son image à un pré-visionnage, l'entretien filmé portant sur un débat d'idées d'intérêt général.
- (12) Cass. 1re civ., 13 avr. 1988, n° 86-15524* et 27 fév. 2007, n° 06-10393*
- (13) Mais sans « fonctions officielles » CEDH, 24 juin 2004, n° 59320/00, *Von Hannover c. Allemagne*, § 72
- (14) CEDH, 7 fév. 2012, n°s 40660/08 et 60641/08, préc., § 120
- (15) CEDH, 19 sept. 2013, n° 8772/10, *Von Hannover c. Allemagne n° 3*, § 53
- (16) La contribution à un débat d'intérêt général (largement entendue), la notoriété de la personne et l'objet du reportage ; son comportement antérieur ; le contenu, la forme et les répercussions de la publication ; les circonstances de la prise des photos ; Egal. CEDH, 7 fév. 2012, n° 39954/08, *Axel Springer AG c. Allemagne*
- (17) Cass. 1re civ., 13 mai 2014, n° 13-15819* : clichés en relation avec les commentaires "anodin(s)" sur leur relation sentimentale "officialisé(e)" par des poses "enlacé(e)s dans différentes manifestations publiques".
- (18) Cass. 2e civ., 18 mars 2004, n° 02-12743*
- (19) CEDH, *von Hannover c. Allemagne*, n°s 2 et 3, préc.
- (20) Cf. not. CEDH, *L. L. C/ France*, 10 octobre 2006, n° 7508/02
- (21) Cass. 1re civ., 16 oct. 2008, n° 07-15778* et 5 avr. 2012, n° 11-14177* ; Cass. com., 15 mai 2007, n° 06-10606*
- (22) Cass. 1re civ., 31 oct. 2012, n° 11-17476*
- (23) Cass. 1re civ., 10 sept. 2014, n° 13-22612*
- (24) Code pénal, art. 226-1
- (25) CEDH, 27 mai 2014, n° 10764/09, *De La Flor Cabrera c/ Espagne*
- (26) Définition : loi n° 78-17 du 6 janv. 1978, art. 2, al. 2 et directive 95/46, art. 2 a)
- (27) Cf. Charte des droits fondamentaux de l'Union et Convention du Conseil de l'Europe du 28 janv. 1981 not.

- (28) Obligation légale, exercice de l'autorité publique, exécution d'un contrat auquel l'intéressé est partie ou de mesures précontractuelles qu'il a sollicitées
- (29) Intérêts vitaux de la personne concernée ou intérêt général
- (30) CJUE Gr. Ch., 13 mai 2014, C-131/12
- (31) *La personne humaine dans le commerce juridique*, D. 1932, p. 1
- (32) Cass. 1re civ., 11 déc. 2008, n° 07-19494*
- (33) Cass. 1re civ., 4 nov. 2011, n° 10-24761*
- (34) Cass. 1re civ., 14 fév. 2015, n° 14-11458
- (35) Cass. 1re civ., 9 juill. 2009, n° 07-19758* et 24 sept. 2009, n° 08-11112*
- (36) Cass. 1re civ., 28 janv. 2010, n° 08-70248*
- (37) V° Cass. 1re civ., 11 déc. 2008, n° 07-19494*, préc.
- (38) Pour l'image des sportifs, v° la loi n° 2004-1366 du 15 décembre 2004
- (39) V° la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*
- (40) V° la proposition de Règlement européen 2012/0011 (COD)
- (41) Par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 *relative à la consommation*
- (42) Art. L. 423-1, al. 2 dudit Code
- (43) Du 8 décembre 2014, adoptée par le Groupe de l'Article 29 le 25 novembre 2014, point 5